

INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES D'AIX-EN-PROVENCE

EXAMEN D'ACCES

AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

SESSION 2015

18 septembre 2015

9H A 12H - Amphi. MONTPERRIN

3^{ème} EPREUVE ECRITE DE CARACTERE PRATIQUE

DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPEEN

Monsieur Boily, dirigeant de la société Allgames établie au Royaume-Uni, vient vous consulter à propos d'une réglementation allemande relative à la protection des mineurs dans son volet vente par correspondance.

En substance, cette législation prévoit :

- Article 1 § 4 : la vente par correspondant désigne « toute opération à titre onéreux effectuée par commande et envoi d'une marchandise par voie postale ou électronique sans contact personnel entre le livreur et l'acheteur ou sans qu'il soit garanti, par des mesures techniques ou autres, que l'expédition ne sera pas livrée à des enfants ou à des adolescents ».

- Article 12 § 1 : « les cassettes vidéo préenregistrées et autres supports de données transmissibles programmés avec des films ou des jeux pour être reproduits ou joués sur écran (supports d'images) ne peuvent être rendus publiquement accessibles à un enfant ou à une personne adolescente que si les programmes ont été autorisés pour leur tranche d'âge et marqués par l'autorité suprême du Land (...) ou s'il s'agit de programmes d'information, d'instruction et d'enseignement qui ont été indiqués comme « programme d'information » ou « programme éducatif » par le fournisseur. »

- Article 12 § 3 : « les supports d'images sur lesquels l'autorité suprême du Land (...) n'a pas apposé de marquage ou a apposé la mention 'interdit aux mineurs' (...) ne peuvent :

- 1- être proposés, cédés ou rendus autrement accessibles à un enfant ou à un adolescent,
- 2- être proposés ou cédés dans le commerce de détail hors des locaux commerciaux, dans des kiosques ou d'autres points de vente dans lesquels les clients n'entrent pas habituellement, ou par correspondance. »

La société Allgames vend des supports vidéo et audio par correspondance au moyen de son site Internet et d'une plateforme de commerce électronique. Plus spécifiquement, Allgames vient de débiter la vente par correspondance de bandes dessinées japonaises appelées « animes », qu'elle a légalement importées au Royaume-Uni, dans leur version DVD. Ces DVD ont fait l'objet d'un contrôle par la British Board of Film Classification (commission britannique de classification des films, ci-après la « BBFC »). Cette dernière a vérifié, en faisant application des dispositions relatives à la protection des mineurs en vigueur au Royaume-Uni, quel est le public auquel s'adressent ces vidéogrammes et a classé ceux-ci dans la catégorie « interdit aux moins de 15 ans ». Ces vidéogrammes comportent un autocollant de la BBFC indiquant qu'ils peuvent être vus par des adolescents de 15 ans ou plus.

Monsieur Boily croit savoir que la société Games-For-All, son concurrent allemand, s'apprête à engager une procédure en référé devant le Landgericht Koblenz, afin que soit interdit à Allgames la vente par correspondance de ces DVD. Le principal argument de Games-For-All sera que la loi sur la protection des mineurs interdit la vente par correspondance de vidéogrammes n'ayant pas fait l'objet, en Allemagne, d'un contrôle en application de cette loi et ne comportant pas d'indication relative à l'âge à partir duquel ceux-ci

peuvent être vus résultant d'une décision de classement émanant d'une autorité régionale supérieure ou d'un organisme national d'autorégulation.

Afin de se préparer à cette procédure, Monsieur Boily vous demande de construire un argumentaire établissant la contradiction de loi allemande sur la protection des mineurs avec le droit de l'Union européenne et réfutant les éventuels arguments en défense qui pourraient être avancés par l'autorité régionale compétente que l'on sait prompt à intervenir dans ce genre de procédure.

Document protégé par les dispositions du code de la propriété intellectuelle (art. L. 121 - 1 et s; L.335-2)

Institut d'Etudes Judiciaires d'Aix-en-Provence